

Arrêt

**n° 130 451 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et vous invoquez les faits suivants.

Vous avez fait toute votre carrière professionnelle au Ministère des Finances. En 2002, vous avez commencé à fréquenter la communauté Famille Chrétienne par laquelle vous avez pris conscience du code de bonne conduite, à savoir se comporter correctement en tout lieu et de ne pas s'adonner à l'injustice, à la corruption, au vol et au détournement de biens publics. Suite à l'application de ces

valeurs, vous vous êtes attiré la rancoeur de vos collègues et en 2005, le secrétaire général vous a proposé de rejoindre son église et vous a menacé. A l'occasion du changement de pouvoir, vous avez été accusé vous-même de corruption et mis à la disposition de la justice. Après deux années, le tribunal a rendu un jugement de classement sans suite vu que les faits n'étaient pas établis. Vous avez alors tenté de retrouver votre poste au Ministère mais vous n'avez pas eu d'affectation. En 2010, vous avez été révoqué. Vous avez introduit un recours contre cette révocation mais jusqu'à aujourd'hui celui-ci n'a pas abouti.

En mars 2010, vous avez tenté de voir un avocat mais celui-ci était absent. Lors de votre seconde visite à son cabinet, sa secrétaire vous a toutefois spécifié de faire attention car des gens suspects lui avaient demandé les raisons de votre première visite.

En 2011, alors que vous veniez d'acheter des fruits et que vous rentriez chez vous, vous avez entendu un bruit suivi d'un sifflement. Vous avez constaté qu'on avait tiré sur la porte de la parcelle que vous veniez de refermer. Vous n'avez pas averti les autorités de cet incident.

En octobre 2011, une voiture est venue emboutir la vôtre et avant de s'enfuir le conducteur vous a lancé ces mots « tu es sauvé ». La police arrivée sur place vous a dégagée, a prévenu votre épouse qui vous a fait hospitaliser. La police n'a pu retrouver le responsable de cet accident et aucune suite n'a donc été donnée à cette affaire. Quelque temps plus tard, vous avez toutefois dû être opéré à la tête, vous avez été hospitalisé du 29 décembre 2011 au 23 février 2012.

La nuit du 17 au 18 mai 2012, des militaires se sont introduits dans votre parcelle, vous ont appelé et tiré trois coups de feu. Vos enfants apeurés ont fait du bruit avec la vaisselle présente, les militaires s'en sont alors allés. Dès le lendemain, vous avez loué une maisonnette dans une autre commune où vous avez vécu seul jusqu'au jour de votre départ du pays. Durant ce temps, votre famille a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Italie.

Vous avez quitté le Congo, légalement, avec votre épouse le 18 septembre 2012 pour arriver en France le 19 septembre 2012. Après avoir séjourné 10 ou 15 jours chez des connaissances, vous êtes venus en Belgique. Votre épouse a regagné le Congo et quant à vous, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 octobre 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous avez des craintes du fait que dans votre milieu professionnel vous vous refusiez à certains comportements tels que la corruption, le vol, le détournement de fonds et l'injustice (audition du 13 mars 2014 pp. 8, 9). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

Force est tout d'abord de constater le manque de constance de vos déclarations quant à votre arrivée sur le sol européen. Vous avez quitté votre pays le 18 septembre 2012, avec un visa valable du 27 août au 11 octobre 2012 (farde information des pays, document n°1). Vous déclarez avoir vécu 10 ou 15 jours en France puis être venu en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile deux jours plus tard (audition du 13 mars 2014 pp. 6, 19). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous alléguiez avoir vécu en Belgique du 19 septembre 2012 au 12 octobre 2012 puis après un séjour d'un jour en France, être revenu sur le territoire belge le 12 octobre 2012 (déclaration Office des étrangers, rubrique 27 ; formulaire uniforme destiné à déterminer l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, rubrique 22). Quoi qu'il en soit, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 octobre 2012, soit 10 jours après votre arrivée en Belgique, plus d'un mois après votre arrivée dans l'espace européen et qui plus est, ultérieurement à l'échéance de votre visa. (farde Informations des pays, www.droitbelge.be, « la procédure d'asile et de protection subsidiaire » ; Guide de la procédure d'asile en Belgique). Ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez avoir rencontré des ennuis au sein de l'administration dans laquelle vous travailliez (Ministère des Finances) et ce pour avoir refusé de cautionner la moindre fraude ou corruption (audition du 13 mars 2014 pp. 9-10). Vous auriez donc été accusé de corruption et suspendu de vos fonctions en 2005 et révoqué en 2010 (audition du 13 mars 2014 pp. 10-11).

Eu égard aux accusations de corruption portées à votre rencontre en 2005, force est de constater que la justice s'est prononcée en votre faveur et a rendu une décision de classement sans suite en août 2007 vu que les faits n'étaient pas établis (audition du 13 mars 2014 p. 10). Par cet acte, le Commissariat général estime que vous avez eu droit à un jugement équitable qui ne témoigne nullement d'une volonté de vos autorités de vous persécuter.

En ce qui concerne la révocation dont vous dites avoir été victime car vous n'êtes pas passé devant le conseil de discipline comme les autres (audition du 13 mars 2014 p. 11), force est de constater que vous avez introduit un recours auprès des instances judiciaires, recours qui est toujours pendant à l'heure actuelle. Aucun élément ne permet dès lors d'attester que vous ne pourriez pas obtenir justice et réparation pour ce fait.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande d'asile, documents en lien avec ces problèmes survenus dans le cadre de vos activités professionnelles, en l'occurrence une invitation du 28 octobre 2005 de la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la Corruption, deux convocations émanant de la police judiciaire et datées respectivement du 26 novembre 2005 et du 7 février 2006, une lettre de votre part au procureur général du 2 août 2007 par laquelle vous demandez l'avancée de votre dossier, la réponse du procureur général du 22 août 2007 vous informant du classement sans suite, une lettre de votre part à votre employeur afin de lui faire part de la décision de justice et de lui demander un reclassement et paiement des arriérés dus, l'exemplaire du 12 janvier 2010 du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, votre recours du 6 janvier 2010 auprès du président de la République contre votre révocation (fardes inventaire des documents, documents n° 6 à 12). Ces documents sont tous en lien avec l'accusation de corruption lancée contre vous et votre révocation qui sont des éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne le 362ème rapport du Comité de la liberté syndicale daté de novembre 2011 (fardes inventaire des documents, document n° 13), vous déclarez qu'un paragraphe vous concerne – le paragraphe n° 1452 – (audition du 13 mars 2014 p. 3). Force est toutefois de constater que ce document ne vous cite pas nommément et qu'il est question de 200 fonctionnaires révoqués. A supposer même que ce document vous concerne, le Commissariat général estime que vous avez donc de plus l'appui de ce comité dans vos diverses démarches judiciaires contre votre révocation.

Par conséquent, le Commissariat général ne remet nullement en cause les problèmes que vous avez connus entre 2005 et 2010 dans le cadre de votre profession au Ministère des Finances, toutefois il s'agit d'événements survenus il y a plusieurs années et aucun élément ne permet d'établir qu'ils seraient à même de se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également que divers incidents sont survenus ultérieurement, toutefois le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas à même d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ainsi, en mars 2010, après avoir tenté de consulter un avocat, sa secrétaire vous a fait savoir que des individus « suspects » étaient venus demander pour quelle raison vous vouliez consulter un avocat (audition du 13 mars 2014 pp. 12-13). Vous n'avez pas poursuivi vos démarches auprès d'un avocat et n'invoquez plus aucune conséquence suite à ce fait.

En 2011, alors que vous refermiez le portail de votre maison, vous avez entendu le sifflement d'une balle et avez constaté un impact sur ledit portail. Vous ne pouvez toutefois dire d'où cela venait et n'avez pas averti les autorités de cet incident (audition du 13 mars 2014 p. 13). Les deux photographies que vous déposez afin de prouver les impacts de balle sur votre parcelle (fardes inventaire des documents, document n° 14 ; audition du 13 mars 2014 p. 20) ne peuvent être considérés que comme des documents privés. En effet, à supposer que cela représente effectivement votre domicile, aucun élément ne permet d'établir dans quelles circonstances ces dégâts ont été occasionnés.

En octobre 2011, vous déclarez qu'alors que vous vous trouviez dans votre véhicule, celui-ci a été percuté par l'arrière par une camionnette et qu'ensuite le chauffeur s'est enfui en proférant ces mots « tu es sauvé » (audition du 13 mars 2014 p. 13). A cet égard, vous déposez un rapport médical de l'hôpital

Biamba Marie Mutombo établi le 13 septembre 2012 qui relate l'anamnèse des séquelles de cet accident (farde inventaire des documents, document n° 15a). Eu égard à cet accident, vous pensez que cela a été arrangé mais la police est intervenue et a mené des enquêtes (audition du 13 mars 2014 pp. 14 et 15).

En mai 2012, vous dites que des militaires sont arrivés dans votre parcelle et vous ont appelé par votre nom. Après avoir tiré en l'air, ils sont toutefois, étonnamment, partis après que vos enfants aient fait du bruit avec des ustensiles de cuisine (audition du 13 mars 2014 p. 16). Vous n'avez pas averti les autorités de cet incident, ce que vous justifiez par le fait qu'il faut de l'argent pour aller voir les autorités (audition du 13 mars 2014 p. 19).

Vous déclarez que peut-être le secrétaire général est derrière ces incidents, secrétaire général dont vous dites qu'il est de la famille de la femme du président Kabila mais sans donner davantage de précisions sur ce lien de famille mais interrogé quant à sa position actuelle, vous ne pouvez dire s'il est toujours en place (audition du 13 mars 2014 pp. 11, 18). Vous invoquez également le fait que votre position de droiture au sein du Ministère des Finances ne plaisait pas à beaucoup de gens et que cela créait des animosités mais vous ne pouvez toutefois identifier ces personnes (audition du 13 mars 2014 p. 18). Vos propos, quant à ou aux auteurs de ces incidents restent donc purement hypothétiques.

Qui plus est, dans la mesure où vous n'êtes plus en fonction depuis 2005 et que par conséquent, vous n'êtes plus à même de surveiller la façon d'agir de vos collègues et d'être un obstacle pour eux comme vous le prétendez (audition du 13 mars 2014 pp. 8, 10), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez persécuté de la sorte comme vous l'affirmez par toutes ces personnes. Confronté à cela, vous invoqué une certaine rancune et votre conseil quant à lui invoque que des choses pourraient remonter dans le cadre d'un éventuel procès (audition du 13 mars 2014 pp. 18, 21). Ces explications ne sont nullement convaincantes dans la mesure où vous n'avez jamais dénoncé les pratiques de vos collègues et il n'est pas crédible que ceux-ci cherchent à vous persécuter plusieurs années après que vous ayez été démis de vos fonctions.

Aussi, le Commissariat général constate qu'au vu des incidents survenus, soit vous n'avez pas averti les autorités ce que vous justifiez par des raisons financières, soit les autorités sont intervenues. Le fait qu'elles n'aient pas retrouvé l'auteur de l'accident ne signifie pas de facto d'une volonté de vous nuire. De plus, vous déclarez avoir obtenu un passeport sans le moindre problème en 2011 et avoir pu quitter le pays, légalement en septembre 2012. Votre conseil justifie cet élément par le fait qu'étant dans la dénonciation de quelque chose d'illégal, il n'est pas anormal qu'on vous laisse quitter le pays (audition du 13 mars 2014 p. 21). A nouveau, vous ne faites nullement mention d'une quelconque dénonciation, à la question de savoir de quelle manière vous étiez un obstacle pour eux, vous vous limitez à dire qu'ils ne savaient pas faire ce qu'ils voulaient parce que vous étiez là et votre conseil ajoute que vous vous êtes opposé et avez refusé de faire certaines choses qui vous ont valu des inimitiés, ce qui ne correspond nullement à une dénonciation (audition du 13 mars 2014 pp. 18 et 21).

Le Commissariat général estime donc qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, vous basez vos craintes sur des supputations et aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une crainte de la part de vos autorités nationales ou d'une volonté de leur part de ne pas vous venir en aide. Aussi, interrogé quant à votre situation actuelle au pays, vous dites que votre épouse vous a fait part de deux ou trois visites de personnes qu'elle ne connaît pas et venues demander si vous étiez présent et vous dites ne pas être recherché ailleurs car vous n'avez pas d'autres résidences (audition du 13 mars 2014 pp. 6-7, 8 et 20). Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Outre les documents invoqués supra, vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser davantage le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez tout d'abord un passeport de la République Démocratique du Congo émis le 14 décembre 2011, une carte d'électeur congolaise délivrée le 27 mai 2011 (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même en ce qui concerne la carte de service provisoire du Ministère de la Fonction Publique faite le 1er août 2005 (farde inventaire des documents, document n° 3) qui atteste uniquement de votre profession en 2005.

Quant aux documents de voyage que vous présentez, à savoir la souche d'un ticket et les réservations de vols (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 5), ils attestent que vous avez quitté le Congo le 18 septembre 2012 mais ne témoignent nullement de vos craintes invoquées.

Enfin, vous déposez un rapport médical établi le 20 février 2013 en Belgique lors de votre admission pour suspicion d'AVC (farde inventaire des documents, document n° 15b). Celui-ci reprend vos antécédents médicaux, les examens réalisés et constats ainsi que le suivi médical. Le Commissariat général ne remet nullement en cause votre état de santé mais ce document est sans lien avec votre demande d'asile, il ne témoigne ni des faits ni des craintes invoqués.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle précise que le requérant travaillait au sein du Ministère des Finances depuis 1975. Elle réitère également certains propos du requérant et ajoute que le recours qu'il a introduit en 2010 contre la décision de révocation prise à son encontre n'a pas abouti et n'a aucune chance d'aboutir.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante déduit de la motivation de l'acte attaqué que « *Le Commissaire général indique explicitement qu'il reconnaît les problèmes rencontrés par le requérant jusqu'à sa révocation et le fait que ces problèmes constituaient des persécutions, contre lesquelles il estime toutefois que le requérant a été protégé par l'Etat congolais.* ».

2.4 Elle reproche à la partie défenderesse de contester l'actualité de la crainte du requérant sans répondre aux arguments exposés à ce sujet par le conseil du requérant lors de son audition.

2.5 Rappelant que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des difficultés professionnelles du requérant, elle fait également valoir que la privation de toute rémunération pendant 9 années en raison de son opposition aux pratiques critiquables de son administration constitue une persécution au sens de la Convention de Genève, persécution dont il continue à supporter les effets quotidiennement. Elle ajoute que l'appréciation de la gravité de la persécution ainsi subie par le requérant doit prendre en compte son âge et son état de santé.

2.6 Dans une deuxième branche, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité des mesures d'intimidation que le requérant dit avoir subi après sa révocation, soit entre 2010 et 2012. Elle souligne qu'en l'espèce, le Commissaire général ne met pas en cause la cohérence interne du récit d'asile du requérant, pas plus que le fait qu'il a objectivement fait tout ce qui était en son pouvoir pour documenter sa demande et elle cite des extraits d'un document publié par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à l'appui de son argumentation (Beyond Proof – credibility assessment in EU Asylum Systems, mai 2013, p. 184 - <http://www.unhcr.org/51a8a08a9.html> - pièce 3).

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise*
2. *Désignation par le Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles*
3. *UNHCR, Beyond proof, mai 2013, pp. 181-184.* »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence d'actualité de la crainte qu'il lie à sa profession et de l'absence de crédibilité de ses propos relatifs aux quatre mesures d'intimidation qu'il dit avoir subies de 2010 à fin 2012. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Les débats entre les parties portent, d'une part sur l'actualité et le bien-fondé des craintes que le requérant lie aux circonstances de la perte de son emploi de fonctionnaire et d'autre part, sur la crédibilité de ses propos relatifs aux quatre mesures d'intimidation qu'il dit avoir subies pendant ses deux dernières années de séjour en RDC. Dans la mesure où l'actualité de la crainte du requérant est intimement liée à ces dernières mesures, le Conseil examine dans un premier temps les motifs de l'acte attaqué ayant trait à la crédibilité des dépositions du requérant les concernant.

4.5 Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué relatifs à ces derniers faits sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas établis à suffisance. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les déclarations du requérant au sujet de points centraux de son récit, en particulier, l'identité et les mobiles des auteurs des mesures d'intimidation

alléguées, sont particulièrement vagues et confuses. Le requérant n'est pas en mesure d'identifier leurs auteurs et le lien qu'il établit entre celles-ci et ses difficultés professionnelles antérieures résulte de pures suppositions. Même à supposer que le requérant ait réellement été victime des quatre incidents qu'il relate, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément susceptible d'établir que ceux-ci aient été commis par des personnes qui souhaitent lui nuire en raison des activités professionnelles qu'il a exercées jusqu'en 2005 et de l'opposition à la corruption qu'il a exprimée dans ce cadre.

4.6 S'agissant des sanctions professionnelles dont le requérant dit avoir été victime à tort, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces faits sont anciens et qu'il n'est pas démontré qu'ils revêtent une gravité suffisante pour justifier une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse constate à cet égard à juste titre que les poursuites entamées contre le requérant en 2005 ont fait l'objet d'une décision de non-lieu en 2007. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que, telle que relatée par le requérant, sa non réintégration dans ses fonctions en 2010 ne peut constituer à elle seule une mesure suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Le requérant ne fournit en effet aucun élément de nature à établir qu'il n'aurait bénéficié d'aucune autre source de revenus et que sa révocation l'aurait placée dans une situation à ce point intenable qu'elle devrait s'analyser comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.7 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité des mesures d'intimidation que le requérant dit avoir subi après sa révocation mais ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité de ces mesures ou à combler les lacunes du récit du requérant les concernant. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 La partie requérante fait également valoir que la privation de toute rémunération pendant 9 années en raison de son opposition aux pratiques critiquables de son administration constitue une persécution au sens de la Convention de Genève, persécution dont il continuerait à supporter les effets quotidiennement. Elle ajoute que l'appréciation de la gravité de la persécution ainsi subie par le requérant doit prendre en compte son âge et son état de santé. Le Conseil observe pour sa part qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ou ses proches n'auraient bénéficié d'aucune autre source de revenu et que la partie requérante ne fournit aucun autre élément sérieux de nature à établir la gravité de la persécution alléguée. Le Conseil n'aperçoit en effet ni dans la requête ni dans aucune pièce du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que la perte de son emploi de fonctionnaire aurait placé le requérant dans une situation de dénuement telle qu'elle l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. S'agissant de l'âge et de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que le requérant était âgé de 63 ans au moment où il a quitté son pays et qu'il est indiqué sur son passeport qu'il est retraité. Or aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir qu'il serait victime de discrimination dans l'octroi des avantages liés à la retraite par rapport aux autres fonctionnaires congolais. Quant à son état de santé, il ne ressort pas davantage des éléments du dossier administratif que le requérant se serait vu refuser l'accès à des soins médicaux. Le Conseil constate au contraire à la lecture du certificat médical délivré le 13 septembre 2012 par l'hôpital Biamba Marie Mutombo que le requérant est régulièrement suivi pour des problèmes de diabète, qu'il a subi divers examens dont un scanner suite à des céphalées consécutives à un accident de circulation, qu'il a subi une intervention chirurgicale le 29 décembre 2011 et qu'il a été régulièrement suivi depuis suite à cette intervention.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE